

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-huit mars deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ,

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Franck COUDRAY à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Sylvain FLOGNY à Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Philippe CHANABAUD

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Jean-Claude ABADIE

Monsieur Philippe CHANABAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ABADIE. Toutefois, en l'absence de ce-dernier, ce pouvoir n'a pu s'exercer.

Le Conseil Municipal a été convoqué une première fois, pour une réunion le 28 mars 2023. Or, celle-ci n'a pu se tenir faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée a été à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, soit pour le 3 avril 2023, sur la base du même ordre du jour.

Dans ces conditions, il est établi que le Conseil Municipal peut, ce jour, délibérer sans quorum.

Date de la convocation : 28/03/2023	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	14
23	Pour	14
Nombre de membres présents	Contre	00
11		
Nombre de procuration		
03		

23.14 - Modification des indemnités versées aux élus

Les indemnités pouvant être allouées aux titulaires de certains mandats électifs sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité, en l'occurrence, pour Marsilly, la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;
- Le statut juridique de la collectivité (commune, établissement public de coopération intercommunale...).

017-211 L'assemblée délibérante détermine les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux,
Reçu le 06/03/2023 en arrêtant une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

Par délibération n° 20.04 du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a arrêté le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux (ayant reçu délégation de fonction ou non).

Il est aujourd'hui envisagé de réviser le taux d'indemnité alloué.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, et L.2122-18 à L.2122-20,

Vu la délibération n° 23.01 du Conseil Municipal, en date du 24 janvier 2023, fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Considérant les indemnités maximales fixées par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant afférent à la strate de population dont relève la commune, soit celle des 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que les communes sont tenues, d'allouer au maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du maire,

Considérant le nombre d'adjoints au Maire dont dispose la commune, soit cinq,

Considérant le nombre de conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonctions, soit trois,

Considérant la volonté de valoriser l'engagement des membres de la Municipalité en allouant 90% du montant maximal d'indemnité pouvant être autorisé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit le taux des indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués :

Article 1^{er}

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 46,44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint au 5^{ème} adjoint : 17,82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal délégué 1, 2 et 3 : 3,22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- autre conseiller municipal des communes de moins de 100 000 habitants : pas d'indemnité de fonctions.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

AR Prefecture

017-211702220-20230403-2314-DE
Reçu le 06/04/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Marsilly, le 4 avril 2023



Maire,

Jérémy PINEAU

Le Secrétaire,

Joseph GARCIA

